



MAI 2011

# STATUTS NATIONAUX



# SOMMAIRE

<b>Préambule</b> .....	4
<b>TITRE 1 : FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE</b> .....	5
Article 1 – forme.....	5
Article 2 – Dénomination.....	5
Article 3 – Objet.....	5
Article 4 – Valeurs et Ethique.....	5
Article 5 – Siège.....	5
Article 6 – Durée.....	5
<b>TITRE 2 – MEMBRES</b> .....	6
Article 7 – Admission.....	6
Article 8 – Membres.....	6
Article 9– Cotisation.....	6
Article 10 -Démission – Exclusion – Décès.....	6
Article 11 – Responsabilité des membres.....	7
<b>TITRE 3 – ADMINISTRATION DE L’ASSOCIATION</b> .....	7
Article 12 – Conseil National de Direction – CND.....	7
Article 13 – Président National.....	8
Article 14 – Bureau National.....	9
Article 15 – Conseil du réseau.....	10
Article 16 – Commission de médiation.....	10
<b>TITRE 4 – ORGANISATION DE L’ASSOCIATION</b> .....	11
Article 17 – Pilier Formation.....	11
Article 18 – Pilier Réflexion.....	11

Article 19 – Pilier Influence.....	11
Article 20 – Pilier Expérimentation.....	11
Article 21 – Pilier Développement.....	11
Article 22 – Pilier Evénements.....	12
Article 23 – le Fonds de dotation.....	12
TITRE 5 – ASSEMBLEES GENERALES.....	12
Article 24 – Composition et nature.....	12
Article 25 – Assemblées Générales Ordinaires.....	13
Article 26 – Assemblée Générale Extraordinaire.....	13
Article 27 – Référendum.....	13
TITRE 6 – EXERCICE SOCIAL – RESSOURCES DE L’ASSOCIATION – CONTROLE DES COMPTES.....	14
Article 28 – Exercice social.....	14
Article 29 – Ressources de l’Association.....	14
Article 30 – Budget – Comptes sociaux – Fonds de réserve .....	14
Article 31 – Les résultats.....	15
Article 32 –Commissaire aux comptes – Contrôle des comptes.....	15
Article 33 – Comité de gestion.....	15
TITRE 7 – DISSOLUTION – LIQUIDATION.....	16
Article 34 – Dissolution – Liquidation.....	16
TITRE 8 – REGLEMENT INTERIEUR.....	16
Article 35 – Règlement Intérieur.....	16

## Préambule

Le Centre des Jeunes Dirigeants d'entreprise (le « CJD ») est un mouvement d'entrepreneurs engagés qui militent pour construire une société plus juste, et pour partager, défendre des valeurs et se former à leur métier de dirigeants entrepreneurs.

Il a pour objet de mettre l'économie au service de l'Homme, à travers 5 piliers :

- Réfléchir
- Expérimenter
- Se Former
- Influencer
- Développer pour pérenniser

Les valeurs fondatrices (les « Valeurs Fondatrices ») partagées et défendues sont :

- Responsabilité
- Solidarité
- Loyauté
- Respect de la personne humaine

Elles se traduisent tant dans l'entreprise du membre qu'au CJD, par l'esprit d'entreprendre, le sens de l'engagement, du dialogue et du partage.

S'engager au CJD, c'est respecter les principes essentiels de transparence, de confidentialité et de bienveillance qui fondent la confiance mutuelle que s'accordent les membres du CJD. Ils s'interdisent d'utiliser le réseau CJD à des fins commerciales ou financières.

Le CJD est composé de plusieurs associations : section, région, national. Tous les membres appartiennent aux trois structures. L'ensemble des entités composant le réseau du CJD est désigné collectivement comme l'« Association ».

L'association nationale adhère au CJD International.

La présente association «Nationale» est dite : CENTRE DES JEUNES DIRIGEANTS D'ENTREPRISE, en abrégé : CJD (ou l'« Association »)

Les associations régionales sont dites : «CJD région .....». Leurs présidents sont dénommés : PDR (Présidents de Région).

Les associations locales sont dites : «CJD section .....». Leurs présidents sont dénommés : PDS (Présidents de Section).

Toutes ces associations sont indépendantes et sont dotées de personnalités juridiques distinctes. Elles possèdent chacune leur propre dénomination, leur propre siège social, leur propre statut fiscal, leur propre patrimoine et leurs propres organes de direction et de gestion. Elles sont toutes à but non lucratif et déclarées selon les dispositions de la loi de 1901, des décrets d'application et des textes s'appliquant aux associations.

Ces présents statuts (les « Statuts ») accompagnés du règlement intérieur (le « Règlement Intérieur ») s'imposent à chacune des associations régionales et locales qui ne peuvent y déroger.

**POUR UNE ÉCONOMIE AU SERVICE DE LA VIE**

# TITRE 1 : FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE

## ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les membres aux présents statuts, qui remplissent les conditions ci-après fixées, une association à but non lucratif, déclarée, qui est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les présents Statuts.

## ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination de l'Association est : CENTRE DES JEUNES DIRIGEANTS D'ENTREPRISE, en abrégé : CJD.

## ARTICLE 3 – OBJET

L'Association a pour objet d'accompagner ses membres, dirigeants d'entreprise, dans les responsabilités qu'ils portent tant au niveau économique, social, sociétal qu'environnemental, afin de mettre l'économie au service de l'Homme. Pour cela, l'Association propose de Réfléchir ; d'Expérimenter ; de Se Former ; d'Influencer ; de Développer pour pérenniser.

L'Association peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, qui s'y rapportent et qui contribuent à sa réalisation dès lors qu'elles ne contreviennent pas à la législation sur les associations et à l'ordre public.

## ARTICLE 4 – VALEURS – ETHIQUE

L'Association est construite sur des valeurs fondatrices : la Responsabilité, la Solidarité, la Loyauté et le Respect de la personne humaine.

Les membres de l'Association s'engagent à respecter les principes essentiels de transparence, de confidentialité et de bienveillance qui fondent la confiance mutuelle que s'accordent les membres du CJD et s'interdisent d'utiliser le Mouvement du CJD à des fins commerciales et financières.

Un membre ne pourra collaborer avec l'Association ou toute association locale de l'Association, que sur une base bénévole. L'Association s'interdit de faire appel aux services de ses membres autrement que bénévolement.

## ARTICLE 5 – SIEGE

Le siège de l'Association est fixé : 19 avenue George V – Paris 8e

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil National de Direction (« **CND** ») qui en confie les modalités d'exécution au Bureau National (« **BN** ») après avis du Comité de Gestion. La première Assemblée Générale des membres qui suit le transfert décidé par le Conseil National de Direction entérine celui-ci.

## ARTICLE 6 – DUREE

La durée de l'Association est indéterminée.

## TITRE 2 – MEMBRES

### ARTICLE 7 – ADMISSION – CRITERES

Le CJD est une association à laquelle n'adhèrent exclusivement que les personnes physiques.

Peut être membre du CJD, toute personne exerçant une fonction dirigeante dans une entreprise, un organisme professionnel ou interprofessionnel, un service public, un secteur industriel, commercial ou agricole ou dans le monde économique et financier, et répondant aux critères tels que définis dans les articles suivants des Statuts et du Règlement Intérieur.

### ARTICLE 8 – MEMBRES

L'Association se compose de deux catégories de membres :

- **Les membres de droit :**

Sont membres de droit les anciens Présidents Nationaux du CJP (Centre des Jeunes Patrons) ou de l'Association.

- **Les membres actifs :**

Les membres actifs disposent d'une autonomie en matière de management, de gestion et d'une marge de manœuvre suffisante pour pouvoir conduire le changement, innover et faire progresser leur entreprise.

Ce sont les membres à jour de leur cotisation annuelle, répondant aux critères de l'article 7 des présents Statuts. Ils doivent nécessairement être membres d'une association régionale et d'une association locale, dite «section», (association qui bénéficie du droit d'utiliser le sigle CJD).

### ARTICLE 9 – COTISATION

Seuls les membres actifs sont tenus au règlement d'une cotisation annuelle.  
Le montant de cette cotisation est fixé annuellement par le Conseil National de Direction.

### ARTICLE 10 – DEMISSION – EXCLUSION – DECES

Le Règlement Intérieur fixe les modalités de la démission d'un membre.

Le Président National peut entériner l'exclusion d'un membre, pour des motifs et selon des modalités fixées dans le Règlement Intérieur.

En cas de décès d'un membre, ses héritiers n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l'Association.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre ne met pas fin à l'Association qui continue d'exister entre les autres membres.

## **ARTICLE 11 –RESPONSABILITE DES MEMBRES**

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres ou dirigeants ne puisse être personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions législatives relatives au redressement et à la liquidation judiciaire des associations.

# **TITRE 3 – ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION**

## **ARTICLE 12 – CONSEIL NATIONAL DE DIRECTION – CND**

### **Composition**

Sont membres du Conseil National de Direction :

- le Président National,
- les membres de droit de l'Association, ainsi désignés les anciens Présidents Nationaux,
- les membres et associés du Bureau National de l'Association,
- les membres de l'Association ayant la qualité de Président de Section (PDS),
- les membres de l'Association ayant la qualité de Président de Région (PDR),
- les membres de l'Association, nommés en qualité de Personnalité Qualifiée (PQ) par les Présidents de Région (PDR), telle que définie dans le Règlement Intérieur, dans les limites en nombre et répondant aux critères définis dans le Règlement Intérieur,
- les membres de l'Association ayant la qualité de Délégué National, telle que définie dans le Règlement Intérieur, dans les limites en nombre et répondant aux critères définis dans le Règlement Intérieur.

### **Participation**

La participation au Conseil National de Direction est une obligation pour tous ses membres

### **Fonctionnement**

Le Conseil National de Direction se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président National ou sur demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le Règlement Intérieur arrête les autres modalités de fonctionnement du Conseil National de Direction.

### **Rôle**

Le Conseil National de Direction a les rôles suivants :

- il élit le Président National,
- il arrête la stratégie de l'Association et le programme d'actions, sur proposition annuelle du Président National et du Bureau National,
- il prend toutes les décisions afférentes au patrimoine de l'Association dans le cadre du budget,
- il décide du montant de la cotisation annuelle,
- il représente, au sein de l'Association, les associations régionales et les sections bénéficiant du droit d'utiliser la marque CJD,



- il adopte et modifie le Règlement Intérieur,
- il propose des dérogations aux conditions d'éligibilité du Président National,
- il adopte le principe de transfert du siège social dans le cadre des dispositions de l'article 5 des Statuts.

### **Droit de vote**

Chaque membre du Conseil National de Direction détient un droit de vote. Les délibérations du Conseil National de Direction s'organisent en distinguant deux collèges :

- Le collège principal, qui regroupe le Président National, les membres du Bureau National, les Présidents de Section et les Présidents de Région
- Le collège étendu, qui regroupe l'ensemble des membres du Conseil National de Direction.

### **Quorum – Majorité**

Pour délibérer valablement, le Conseil National de Direction doit réunir la moitié des membres du collège principal présents ou représentés. Le Conseil National de Direction statue à la majorité des membres présents ou représentés du collège étendu, sauf pour l'élection du Président National dont les conditions d'élection sont fixées au Règlement Intérieur.

### **Pouvoir**

Tout membre du Conseil National de Direction peut se faire représenter exclusivement par un autre membre du Conseil National de Direction.

Aucun membre ne peut représenter plus de cinq autres membres.

### **Suspension du droit de vote**

Tout membre du Conseil National de Direction qui n'a pas acquitté sa cotisation, dans les délais prévus par le Règlement Intérieur, voit son droit de vote suspendu jusqu'à régularisation de sa cotisation.

Il en est de même des PDR et PDS qui n'ont pas transmis à l'Association nationale le récépissé de déclaration d'existence, et/ou de modification du bureau, à jour, de l'Association dans laquelle ils détiennent leur mandat de PDR ou PDS.

Dans ces hypothèses, ils ne rentrent pas dans le calcul du quorum et de la majorité.

## **ARTICLE 13 – PRÉSIDENT NATIONAL**

L'Association est présidée par une personne physique élue pour une durée de deux ans non renouvelable (le « **Président National** » ou « PDN »). L'élection doit avoir lieu dans un délai compris entre un (1) an et six (6) mois avant la fin du mandat du Président National en exercice. Son mandat débute le 1er juillet suivant le Congrès National et se termine le 30 juin qui suit le Congrès National suivant, les Congrès Nationaux se déroulant chaque année paire.

Le Président National est élu à bulletin secret par les membres du Conseil National de Direction à jour de leur cotisation au moment de l'élection, selon les modalités définies par le Règlement Intérieur.



## **Rôle**

- Le Président National est garant de l'éthique et des Valeurs Fondatrices de l'Association.
- Il assure l'exécution des décisions prises par le Conseil National de Direction.
- Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire autoriser tous actes et opérations permis à l'Association qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale des membres ou au Conseil National de Direction.
- Il dirige les salariés de l'Association, ainsi que le fonctionnement interne de l'Association.
- Il peut refuser, après avis du Conseil du Réseau, toute admission ou toute élection en qualité de Président de Section ou Président de Région, qui s'avèrerait non conforme aux critères inclus dans le Règlement Intérieur.

A l'expiration de son mandat, le Président National pourra porter des projets qui lui seraient confiés par le nouveau Président National pour le compte de l'Association.

Un Président National ne peut être à nouveau membre d'un Bureau National une fois son mandat expiré.

## **ARTICLE 14 – BUREAU NATIONAL**

### **Désignation – Composition**

Parmi les membres du Mouvement ayant exercé une responsabilité de Président De Région ou de Président De Section, le Président National choisit 11 membres qui, avec lui, constituent le Bureau national. Ce Bureau National (BN) comprend obligatoirement un vice-Président élu, un secrétaire national et un trésorier. Le Bureau National doit être composé de dirigeants ayant le pouvoir direct d'appliquer dans leur entreprise l'éthique et les préconisations de l'Association.

L'animateur du ou des Groupes de réflexion (visés par le Règlement Intérieur), est membre de droit du Bureau National et se rajoute à la composition définie ci-dessus.

Le Président National peut également choisir parmi les membres du réseau ayant exercé un mandat ou non deux membres associés au Bureau National. Ils ont le droit de vote et ne sont pas éligibles à la Présidence Nationale.

Par ailleurs, le Président National s'assure qu'au moins 50 % des membres du Bureau National exercent effectivement un mandat social dans leur entreprise. Le Vice-Président seconde le Président National dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

### **Rôle**

Le Bureau National met en œuvre la stratégie du Mouvement en prenant en charge la gestion d'un projet ou d'une mission liée à une fonction permanente du Bureau National.

Le Bureau National prépare l'étude des questions à soumettre au Conseil du Réseau, au Conseil National de Direction et à l'Assemblée Générale. Il s'assure de l'exécution des décisions prises. Il arrête annuellement les comptes de l'Association. Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association, en liaison avec le Comité de Gestion. Il contrôle tous les paiements de dépenses engagées et approuvées par le Conseil National de Direction et fait donner quittance de toutes ces sommes. Il fait tenir une comptabilité régulière de toutes les opérations et présente chaque mois une situation provisoire au Bureau National. Chaque année il présente les comptes annuels de l'Association à l'Assemblée Générale pour approbation et fait état des points significatifs du contrôle budgétaire.

**POUR UNE ÉCONOMIE AU SERVICE DE LA VIE**

Cette dernière statuant sur sa gestion après lecture d'un rapport du Commissaire aux comptes, non-membre du Mouvement.

Le secrétaire national est chargé d'effectuer tous les travaux nécessités par l'administration et le fonctionnement de l'Association.

### **Fonctionnement**

Le Bureau National se réunit chaque fois que cela est nécessaire sur convocation du Président National ou sur demande du quart de ses membres, la fréquence est fixée par les dispositions du Règlement Intérieur.

## **ARTICLE 15 – CONSEIL DU RESEAU**

### **Composition**

Le Conseil du réseau est le regroupement de l'ensemble des Présidents d'une Association régionale (PDR) et du Président National.

### **Participation**

La participation au Conseil du réseau est une obligation pour les Présidents De Région. En cas d'impossibilité, ces derniers doivent se faire dûment représenter. Tout membre du Bureau National peut participer au Conseil du réseau, sans droit de vote. En cas d'empêchement le PDN peut se faire représenter par son Vice-Président, qui votera en son nom.

### **Rôle**

Le Conseil du réseau est l'organe essentiel d'animation et de coordination des actions des régions. Le Conseil du réseau assure le fonctionnement en réseau de toutes les Associations qui bénéficient de la concession du sigle CJD.

Il participe à l'organisation des Evénements autre que le Congrès National et en valide les conditions d'organisation.

Il donne son avis sur les engagements politiques nouveaux qui sont pris ou à prendre par le PDN.

Il propose au Conseil National de Direction les exclusions pour les motifs et suivant les modalités définies au Règlement Intérieur.

### **Fonctionnement**

Le Conseil du réseau se réunit selon les besoins et selon une fréquence déterminée dans le Règlement Intérieur.

## **ARTICLE 16 – COMMISSION DE MEDIATION**

L'Association dispose d'une Commission de Médiation dont les modalités de constitution et de fonctionnement sont précisées dans le Règlement Intérieur.

**POUR UNE ÉCONOMIE AU SERVICE DE LA VIE**

La Commission de Médiation a pour objet de traiter tout recours contentieux, d'exercer tous les arbitrages nés soit de litiges entre les membres, soit au nom du respect des Statuts ou du Règlement Intérieur et de ses annexes, soit du silence de ces textes par rapport à une situation nouvelle.

Plus généralement cette Commission de Médiation exerce la fonction de Médiateur dans toute situation de litige, de différent ou de conflit.

La Commission de Médiation peut être saisie par tout membre de l'Association, elle juge alors de la pertinence de la saisine.

## **TITRE 4- ORGANISATION DE L'ASSOCIATION – MOYENS D' ACTIONS**

L'Association est organisée dans sa mission « mettre l'économie au service de l'Homme/la Vie » autour de cinq piliers décrits ci-après.

### **ARTICLE 17– PILIER FORMATION**

Ce pilier est régi par un organe de gouvernance et de mise en pratique qui s'organise autour des référents formation du réseau : les Responsables Formation Région (« **RFR** »), les Responsables Formation Section (« **RFS** ») pilotés par le membre du Bureau National en charge de la formation.

### **ARTICLE 18- PILIER REFLEXION**

Ce pilier s'organise autour de groupes nationaux, régionaux et locaux afin de réfléchir sur des problématiques liées à notre environnement économique, social, sociétal et environnemental ou tous sujets en lien avec les valeurs de l'Association. Le groupe national est piloté par un membre du Bureau National nommé.

### **ARTICLE 19–PILIER INFLUENCE**

Ce pilier est porté par le Président National ou par un membre du Bureau National nommé par lui. Son objectif est de partager les idées et retours d'expériences des membres afin de construire une économie au service de l'Homme/la Vie. Les moyens d'influence sont les rapports, les représentations extérieures, ainsi qu'une politique active de communication extérieure.

### **ARTICLE 20- PILIER EXPERIMENTATION**

Ce pilier est promu par l'Association pour l'ensemble des membres via l'élaboration et la diffusion d'outils et de commissions actions.

### **ARTICLE 21- PILIER DEVELOPPEMENT**

Ce pilier répond à l'intention première de chaque adhérent en venant au CJD : apprendre son métier de dirigeant pour mieux développer son entreprise. Le pilier développement s'organise autour de commissions et d'actions locales, régionales ou nationales.

## **ARTICLE 22- EVENEMENTS**

Les évènements (congrès, rencontres, journées etc.), dont l'organisation et la fréquence est définie par les dispositions du Règlement Intérieur, ont pour objectif de consolider chacun des piliers.

## **ARTICLE 23 – LE FONDS DE DOTATION**

L'Association dispose d'un fonds de dotation constitué en vue de :

- réaliser une ou plusieurs activités d'intérêt général, parmi lesquelles :
  - Contribution au développement de l'entrepreneuriat social et de l'économie solidaire
  - Promotion de la diversité, des jeunes et des handicapés au sein des entreprises ;
  - Participation à des actions philanthropiques, éducatives, sociales, sociétales ou environnementales ;
- assister toute personne morale à but non lucratif dans l'accomplissement de ses œuvres et de ses missions d'intérêt général poursuivant l'objet principal visé au paragraphe ci-avant.

# **TITRE 5 – ASSEMBLEES GENERALES**

## **ARTICLE 24 – COMPOSITION ET NATURE**

Les membres se réunissent en Assemblée Générale, laquelle est qualifiée d'Extraordinaire lorsque les décisions se rapportent à une modification des Statuts et d'Ordinaire dans les autres cas.

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association. Chaque membre de l'Association, à jour de sa cotisation, a droit à une voix et à autant de voix supplémentaires qu'il représente d'autres membres dans la limite de cinq pouvoirs. Un membre ne peut pas se faire représenter par une personne non-membre de l'Association.

Le Règlement Intérieur fixe les modalités afférentes aux convocations, ordre du jour et tenue des Assemblées Générales.

## **ARTICLE 25 – ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES**

Le Président National convoque l'Assemblée Générale ordinaire.

### **Délai de réunion**

Une Assemblée Générale Ordinaire, appelée Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, se réunit chaque année, dans les huit (8) mois de la clôture de l'exercice social.

### **Compétence**

L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle :

- entend le rapport du Président National sur la situation morale de l'Association,
- entend le rapport du Trésorier sur la gestion de l'Association et l'exécution du budget,

- entend le rapport du Commissaire aux comptes sur la régularité des comptes traduisant l'activité de l'Association,
- approuve les comptes de l'exercice et peut apporter à ces comptes les modifications qu'elle juge nécessaires,
- affecte le résultat de l'exercice,
- nomme le Commissaire aux comptes lors du renouvellement de son mandat, entérine, le cas échéant, le transfert du siège de l'Association décidé par le Conseil National de Direction.

### **Quorum et majorité**

La présence des élus du Mouvement en cours de mandat aux Assemblées Générales est obligatoire.

Les Assemblées Générales Ordinaires délibèrent valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les Assemblées Générales Ordinaires, convoquées de façon extraordinaire, respectent les mêmes règles que les A.G.O. Annuelles.

### **ARTICLE 26 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

De sa propre initiative, ou de celle de la moitié plus un des membres de l'Association, ou encore de la moitié plus un des membres du Conseil National de Direction, le Président National peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire

### **Compétence**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les Statuts dans toutes leurs dispositions. Elle peut, notamment, décider la dissolution anticipée de l'Association ou son union avec d'autres associations. Elle peut également décider d'émettre des obligations.

### **Quorum – Majorité**

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée de la moitié des membres de l'Association, présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à nouveau dans un délai maximum de trente jours sur le même ordre du jour et statue valablement quel que soit le nombre de membres de l'Association présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont valablement prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

### **ARTICLE 27 - REFERENDUM**

En cas de situation grave, il est possible d'organiser un référendum pour déroger aux principes de gouvernance établis. Ce référendum peut être à l'initiative du Président National, du Conseil du Réseau statuant à la majorité des deux tiers ou d'au moins trente pour cent (30%) de l'ensemble des membres de l'Association.

## TITRE 6 – EXERCICE SOCIAL – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – CONTROLE DES COMPTES

### ARTICLE 28 – EXERCICE SOCIAL

La durée de l'exercice social est de douze mois. L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> juillet et finit le 30 juin de l'année suivante.

### ARTICLE 29 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources principales annuelles de l'Association se composent :

- des cotisations versées par ses membres,
- des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède,
- des ressources dégagées par sa (ses) filiale(s).

Les ressources secondaires annuelles de l'Association ne peuvent excéder 20% du budget de fonctionnement hors événements. Elles se composent :

- des subventions qui lui seraient accordées, après avis du Comité de Gestion et du Bureau National,
- des rémunérations versées par certains usagers de ses services ou par des participants à des manifestations organisées par l'Association dans le cadre de son objet social,
- des partenariats avec des entreprises.

### ARTICLE 30 – BUDGET – COMPTES SOCIAUX – FONDS DE RESERVE

#### ***Budget***

Le Président National concerné par l'exercice, prépare chaque année un budget, qui, à partir des ressources estimées de l'Association pour l'exercice social à venir, fait état des dépenses qui vont être engagées pendant la même durée.

Le budget est présenté, débattu, et voté par le Conseil National de Direction réuni chaque année avant le début de l'exercice concerné.

Le Comité de Gestion procède au contrôle budgétaire et à l'analyse des écarts.

#### ***Comptes sociaux***

Le Bureau National arrête annuellement les comptes sociaux qui seront présentés à l'Assemblée Générale.

#### ***Fonds de Réserve***

Afin d'assurer la pérennité de l'Association et en particulier de la mettre à l'abri des risques et aléas financiers, ainsi que pour couvrir les engagements de dépenses effectués en début d'exercice l'Association dispose d'un fonds de réserve (le « **Fonds de Réserve** ») financière.

**POUR UNE ÉCONOMIE AU SERVICE DE LA VIE**



Les modalités de fonctionnement du Fonds de Réserve sont fixées par les dispositions du Règlement Intérieur.

#### **ARTICLE 31 – LES RESULTATS**

L'affectation des résultats est décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les déficits s'imputent en priorité sur le Fonds de Réserve constitué lors des exercices précédents. A défaut de réserves, ils sont portés en report à nouveau.

Les excédents sont affectés en priorité à l'apurement du report à nouveau débiteur.

Le solde est viré au Fonds de Réserve.

Il ne peut, en aucun cas, être distribué d'excédents aux membres de l'Association.

#### **ARTICLE 32 – COMMISSAIRE AUX COMPTES – CONTROLE DES COMPTES**

Deux Commissaires aux Comptes, un titulaire et un suppléant, sont désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire des membres sur proposition du Président National.

Le contrôle de l'Association est exercé selon les modalités relatives aux « personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique » (Code de commerce, articles L 612-1 à 612-5).

Il est précisé que :

- la notion de dirigeant de la personne morale correspond au Bureau National de l'Association ;
- la notion d'organe collégial correspond à l'Assemblée Générale des membres de l'Association.

Les Commissaires aux Comptes ne peuvent être membres de l'Association.

Au cas où ces dispositions ne s'appliqueraient pas automatiquement, l'Association entend appliquer les dispositions de l'article L.612-1, alinéa 6 du Code de commerce: « *Même si les seuils visés au premier alinéa ne sont pas atteints, les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique peuvent nommer un Commissaire aux Comptes et un suppléant dans les mêmes conditions que celles prévues au deuxième alinéa. Dans ce cas, le Commissaire aux Comptes et son suppléant sont soumis aux mêmes obligations, encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales et exercent les mêmes pouvoirs que s'ils avaient été désignés en application du premier alinéa.* »

#### **ARTICLE 33 – COMITE DE GESTION**

Un Comité de gestion, animé par le Trésorier National, est composé du Président National, du Trésorier National, du responsable financier, d'un PDR et d'un PDS nommés par le Président National sur proposition du Bureau National. Sur sollicitation du Comité de gestion, le Bureau National peut désigner deux membres supplémentaires étant ou ayant été Président De Région ou Président De Section afin de renforcer l'équipe du Comité de gestion.

Le Comité de gestion assiste le Président National et le Trésorier National pour l'élaboration du budget de l'exercice et sur les conditions de mise en œuvre et d'engagement des dépenses, ainsi que sur la gestion du patrimoine de l'Association.

Le Comité de gestion se réunit une fois par mois et ses délibérations et avis sont adressés aux membres du Conseil National de Direction. L'ensemble de ses avis sont présentés une fois par an dans le cadre de l'Assemblée Générale Ordinaire.

## **TITRE 7 – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

### **ARTICLE 34 – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou leurs héritiers ou ayants droit connus.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique et qui sera désigné par l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres.

## **TITRE 8 – REGLEMENT INTERIEUR**

### **ARTICLE 35 – REGLEMENT INTERIEUR**

Le Règlement Intérieur, auquel il est référé sous divers articles des présents statuts et dont il formera l'indissociable complément, aura même force que ceux-ci et devra être exécuté comme tel par chaque membre de l'Association.

Ce Règlement Intérieur a été initialement adopté par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 mai 2009 et pourra être modifié ultérieurement par le Conseil National de Direction, ainsi qu'il est prévu aux présents Statuts.

Fait à Paris, le 14 mai 2011

en quatre exemplaires originaux.

19, avenue George V - 75008 PARIS

Téléphone : +33 (0)1 53 23 92 50

Télécopie : +33 (0)1 53 23 92 30

Email : [cjd@cjd.net](mailto:cjd@cjd.net)



[www.cjd.net](http://www.cjd.net)



FRANCE